



**Arrêté n° 2022/ICPE/283 portant levée de la mise en demeure du 19 janvier 2022
prise à l'encontre de la société YARA située à Montoir-de-Bretagne**

LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.172-17 et L.557-1 à L.557-61 ;

VU l'article L.557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. [...]* »

VU l'article L.557-29 du code de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.* » ;

VU l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

VU le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment sections 1, 5 et 14 relatives au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

VU l'article R.557-14-2 du code de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant s'assure que les conditions d'utilisation des équipements sont conformes à celles pour lesquelles ils ont été conçus et fabriqués. En particulier, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant et figurant sur les équipements ou la notice d'instructions selon les cas des équipements, de l'ensemble ou de l'ensemble nucléaire sont respectées, sauf si des dispositions spécifiques sont prévues par arrêté ministériel pris dans les conditions prévues à l'article R. 557-14-6. Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.[...]* »

VU l'article R.557-14-3 du code de l'environnement qui dispose au point I : « *Les équipements sont convenablement assemblés entre eux. Ils sont munis de dispositifs de protection appropriés lorsque, dans des conditions de fonctionnement raisonnablement prévisibles, les limites admissibles pourraient être dépassées. Ils sont installés en conformité avec les dispositions opératoires et les exigences essentielles de sécurité fixées par arrêté ministériel pris dans les conditions prévues à l'article R. 557-14-6.* »

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples et notamment :

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- son article 4 I qui dispose : « *L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées. »*
- son article 13 VII qui dispose : [...] *Dès lors qu'il est approuvé, le plan d'inspection acquiert un caractère réglementaire. [...] »*

VU le rapport de la DREAL Pays de la Loire du 17 décembre 2021 relatif à la visite de surveillance du 2 décembre 2021 sur le site de la société YARA France située « rue de la Goëlette 44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE » et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 17 décembre 2021 conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les courriers de la société YARA France du 5 janvier 2022 et 7 janvier 2022 en réponse au rapport de la DREAL du 17 décembre 2021 et au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

VU l'arrêté de mise en demeure du 19 janvier 2022 ;

VU la note technique transmise par la société YARA en date du 17 juin 2022 ;

CONSIDERANT en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 susvisé peut être levée ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/013 du 19 janvier 2022, par lequel la Société YARA a été mise en demeure de mettre en conformité les installations qu'elle exploite à Montoir-de-Bretagne, zone portuaire-BP 11.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

– d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement - 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'exploitant et fera l'objet d'une parution sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **29 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Sous-Préfet de l'arrondissement
de Saint-Nazaire,
Le Sous-Préfet suppléant



Pierre CHAULEUR

